

les rapports que j'ai reçus au sujet de cet incident; nous pourrions ensuite poursuivre le débat. En ce moment, toutefois, je tiens à dire, après avoir prévenu l'honorable député de Lake-Centre que je lui montrerais tout ce que j'ai en ma possession, que les critiques portées contre la banque ne sont pas motivées. On a raison de censurer certains employés de la banque qui n'ont pas exécuté avec diligence et exactitude les directives qu'ils avaient reçues sur la façon de disposer des coupons. La situation, toutefois, ne porte pas atteinte à la banque d'une façon générale.

M. DIEFENBAKER: Dans ce cas, il est regrettable que le communiqué en question ait été publié dans les journaux.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Il est regrettable qu'il ait revêtu une telle forme; il a déjà inquiété dans une certaine mesure les clients de la banque et quelques-uns en ont même retiré leur compte. Voilà pourquoi j'ai cru qu'en toute justice je devais formuler une déclaration générale ce soir puisqu'il s'écoulera un certain délai avant qu'on étudie de nouveau les crédits du ministère. Entre temps, je serai heureux de communiquer à mon honorable ami tous les rapports que je possède sur l'incident.

M. DIEFENBAKER: Le ministre éluciderait-il la question suivante? Etant donné les faits, pourquoi révoquer, à partir du 31 juillet, les droits conférés à la banque en matière de coupons?

Le très hon. M. ST-LAURENT: La Commission des prix et du commerce en temps de guerre a eu des démêlés de ce genre avec certaines succursales de banques. Elle ne pouvait pas réussir à faire tenir par leur personnel des comptes de coupons appropriés et à date, et elle ne pouvait pas lui faire comprendre qu'il était aussi nécessaire de tenir cette comptabilité à jour que ce l'est dans le cas des dollars et cents pour les opérations de banque ordinaires. La commission en est venue à la conclusion que, après des représentations répétées à ces succursales, et vu qu'on ne suivait pas ses instructions à la lettre, elle laisserait savoir à la banque qu'à compter du 31 juillet elle ne permettrait plus aux succursales de faire ces opérations de comptes de coupons. Je crois qu'en fixant le 31 juillet, comme date extrême, la commission désirait que le bureau central s'occupe de la question et que dans l'intervalle, entre la date de la déclaration et le 31 juillet, elle comptait obtenir des promesses satisfaisantes et annuler la décision. Il ne s'agit pas d'une des grosses banques. Cette banque ne fait que 1.8 p. 100 des opérations bancaires

des banques à charte du Canada, qui sont au nombre de dix seulement. Elle compte plusieurs petites succursales. J'ai les chiffres sous la main. C'est une banque qui fait des opérations bancaires de détail et bien qu'elle représente un dixième du nombre des banques, elle ne fait que 1.8 p. 100 des affaires.

M. DIEFENBAKER: Combien de faux coupons a-t-on trouvés, approximativement.

Le très hon. M. ST-LAURENT: En ce cas, il ne s'agit pas de faux coupons; il s'agit de découverts dans les comptes de coupons. Il ne s'agit pas de faux coupons utilisés. Il s'agit de découverts de comptes de coupons dans certaines succursales.

M. DIEFENBAKER: A peu près jusqu'à quel point l'étaient-ils?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Je ne me rappelle pas exactement jusqu'à quel point mais je donnerai à l'honorable député l'occasion de voir tous les rapports que j'ai reçus sur l'enquête, et il comprendra ce qu'on peut en dire publiquement à l'heure actuelle sans nuire à la continuation de l'enquête. Il faut exercer une surveillance de tous les instants sur ces opérations du marché interlope et l'on poursuit ces enquêtes pour découvrir quels gens de l'extérieur sont impliqués dans l'affaire. Lorsque l'honorable député aura pris connaissance de ce rapport, il verra jusqu'à quel point nous devrions révéler les détails de ce qu'on a découvert jusqu'ici.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

(A onze heures sept minutes, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

Lundi 8 juillet 1946.

La séance est ouverte à trois heures.

POUVOIRS TRANSITOIRES

PROROGATION DE LA LOI, JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1946, OU JUSQU'AU 60^E JOUR APRÈS L'OUVERTURE DE LA SESSION DE 1947.

Le très hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice) demande à déposer le bill n° 253 visant à modifier la loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)